--- HECETVED JUN - 4-1992

REPUBLIQUE DE VANUATU



REPUBLIC OF VANUATU

MAGISTRATE, S. LENALIA

JUDICIAL OATH AND OATH OF ALLEGIANCE OF SENIOR MAGISTRATE, P. AKURAM

LEGAL NOTICE

CORRECTION

1 - 2

3 - 4

5

6

JOURNAL OFFICIEL

OFFICIAL GAZETTE

25 MAI 1992 NO. 15 25 MAY 1992 SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS NOTIFICATION OF PUBLICATION ARRETES ORDERS ARRETE NO. 7 DE 1992 RELATIF A LA LOI SUR LES SOCIETES (DELEGATION DE POUVOIRS). ARRETE NO. 8 DE 1992 SUR LA LOI-SUR LES SOCIETES (RAPPORT ANNUEL PAR DES SOCIETES EXEMPTEES). SOMMAIRE' PAGE CONTENTS PAGE **ERRATUM** JUDICIAL DATH AND DATH OF ALLEGIANCE OF SENIOR

REPUBLIQUE DE VANUATU

CHAPITRE 191*

ARRETE NO. 7 DE 1992 RELATIF A LA LOI SUR LES SOCIETES (DELEGATION DE POUVOIRS)

Prévoyant la délégation de certains pouvoirs au Conservateur conformément à la Loi sur les sociétés (Cap. 191*).

LE MINISTRE DES FINANCES, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

VU les pouvoirs que lui confère l'article 408, (CAP.191) de la Loi sur les sociétés

ARRETE :

DELEGATION DES POUVOIRS

ì

)

)

- 1. 1) Le pouvoir d'accorder ou de réfuser un permis d'une société exempté, autre que le type de société mentionnée dans l'annexe 3 de la Loi sur les sociétés (CAP. 191), est par les présentes délégué au Conservateur.
 - 2) La délégation conformément au paragraphe 1) n'empêche pas le Ministre d'exercer ce même pouvoir.

ENTREE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au journal officiel.

FAIT le 13 mai 1992.

Le ministre des Finances, du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

WILLIE JIMMY

^{*} Le chapitre (CAP.) 191 n'existant pas encore en version française, il convient de continuer à se référer à la Loi No. 12 de 1986, J.O spécial du 27 octobre 1986.

REPUBLIQUE DE VANUATU

CHAPITRE 191*

ARRETE NO. 8 DE 1992 SUR LA LOI SUR LES SOCIETES (RAPPORT ANNUEL ETABLI PAR DES SOCIETES EXEMPTEES)

Portant les formulaires des rapports annuels.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

VU les pouvoirs que lui confère le paragraphe 1) de l'article 377 de la Loi sur les Sociétés (CAP.191)

ARRETE:

FORMULAIRE DE RAPPORT ANNUEL D'UNE SOCIETE EXEMPTEE DANS L'ANNEXE 3 DU CHAPITRE 191

1. Le formulaire d'une société exemptée appartenant à l'une des catégories spécifiées dans l'annexe 3 de la Loi sur les sociétés (CAP.191), (désignée ci-après comme "la loi") doit porter des détails particuliers et doit être présenté dans la forme établie dans le présent arrêté.

FORMULAIRE DE RAPPORT ANNUEL D'UNE SOCIETE D'UNE CATEGORIE NON SPECIFIEE DANS L'ANNEXE 3 DE LA LOI

2. Le rapport annuel d'une société exemptée, autre qu'une société exemptée d'une catégorie spécifiée dans l'annexe 3 de la loi, doit comporter des détails particuliers et doit être présenté dans la forme établie dans l'annexe 2 du présent arrêté.

ENTREE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

<u>FAIT</u> le 13 mai 1992.

<u>Le ministre des Finances, du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme</u>

WILLIE JIMMY

* Le chapitre (CAP.) 191 n'existant pas encore en version française, il convient de continuer à se référer à la Loi No. 12 de 1986, J.O spécial du 27 octobre 1986.

ANNEXE 1

Formulaire de rapport annuel d'une société d'une catégorie spécifiée dans l'annexe 3 de la Loi sur les sociétés (CAP. 191)

(Article 377)

lité limit conforméme 191) de l	e la société à responsabi- tée, arrêté au enregistré ent à l'article 377 de la Loi sur les sociétés (CAP. 'année 19 stons par la présente que :
Hoda actes	stons par la presente que .
i)	La société, depuis la date de (constitution de la société/dernier rapport annuel)*, n'a émis aucun appel d'offre de souscription à des actions ou obligations de la société au public.
ii)	Des livres de comptes ont été tennus en bonne et due forme par la société pour l'exercice auquel se refère le présent rapport annuel.
iii)	Pour l'exercice auquel se refère le présent rapport annuel, la société n'a pas commercé ou ne s'est pas livré au commerce à Vanuatu avec une personne, société ou société constituée, autre qu'avec une société exemptée ou à l'avancement de son affaire ailleurs qu'à Vanuatu.
iv)	Pour l'exercice auquel se réfère le présent rapport annuel, la société a respecté ses obligations conformément à la section XI de la Loi sur les sociétés (CAP. 191) et n'a pas violé l'article 378 de ladite loi.
v)	Au mieux de notre connaissance *(aucun membre de la société n'agit ou n'a, pour l'exercice auquel se réfère le présent rapport, agi à titre de représentant ou mandataire pour une autre personne) les détails suivants concernant les personnes dont un membre de la société agit ou a agi durant l'exercice auquel se réfère le présent rapport à titre de représentant ou mandataire.
	~!
Signature	Administrateur
Signature	Secrétaire

* supprimer ce qui n'est pas applicable.

Remarques: 1. En relation au v):

 \bigcirc

- a) Quand le deuxième alternatif est applicable, indiquer les détails de la personne ou des personnes dont chaque membre a agi à titre de représentant ou mandataire (donnant le nom du membre et indiquant sous quel titre il agit).
- b) Les détails devant être indiqués sont : le nom en entier et l'ancien nom (s'il en existe), l'adresse résidentielle complète (ou s'il s'agit d'une société constituée, l'adresse de son siège social) et pour une personne physique, la profession de la personne ou des personnes que représente chaque membre ou mandataire.
- c) Si un membre agit ou a agi à titre de représentant ou mandataire d'une personne qui agit ou agissait lui-même, en temps voulu comme fidéicommissaire d'une société, il faut l'indiquer et les détails de la personne ou des personnes que le mandataire juge véritables bénéficiaires conformément au fidéicommis (s'il ou ils ont droit ou non à ce qui suit).
- 2. Il ne faut pas établir le rapport plus d'un mois avant l'aniverseraire de l'enregistrement de la société et à l'anniversaire de son enregistrement au plus tard.

ANNEXE 2

Formulaire de rapport d'une société exemptée n'appartenant pas à une catégorie spécifiée dans l'annexe 3 de la loi sur les sociétés (CAP. 191)

(Article 377)

RAPPORT de la so limitée, arrêté à l'article 377 19	, au		enregist	responsabilité ré conformément 191) de l'année
1. Siège socia				
	sse du siège so	cial de la	société)	
3. Liste des r	membres actuels	•		
Nom en entier	Adresse. résidence	Nationalité	Nombre d'actions détenues	Montant payé ou crédité comme payé sur les actions détenues
	(ou pour une société constituée, le Siège social)		(par catégorie)	

4. Liste des administrateurs et secrétaires

Nom en	entier	Adresse, résidence	Nationalité	Administrateur ou Secrétaire	
		(ou pour une société constituée, le Siège social)	(ou pour une société constituée le pays de l'existence légale)		
 		· Manual Community		Manager and American Conference C	
 					(
		**************************************	**************************************		

Nous attestons par la présente que :

- i) La société, depuis la date de (constitution de la société/dernier rapport annuel)*, n'a émis aucun appel d'offre de souscription à des actions ou obligations de la société au public.
- ii) Des livres de comptes ont été tenus en bonne et due forme par la société pour l'exercice auquel se refère le présent rapport annuel.

١,(

(

(

- iii) Pour l'exercice auquel se refère le présent rapport annuel, la société n'a pas commercé ou ne s'est pas livré au commerce à Vanuatu avec une personne, société ou société constituée, autre qu'avec une société exemptée ou à l'avancement de son affaire ailleurs qu'à Vanuatu.
 - iv) Pour l'exercice auquel se réfère le présent rapport annuel, la société a respecté ses obligations conformément à la section XI de la Loi sur les sociétés (CAP. 191) et n'a pas violé l'article 378 de ladite loi.

Signature		Administrateur
Signature	,	Secrétaire
	•	

* supprimer ce qui n'est pas applicable.

Remarques: Il ne faut pas établir le rapport plus d'un mois avant l'aniverseraire de l'enregistrement de la société et à l'anniversaire de son enregistrement au plus tard.



REPUBLIC OF VANUATU

OATHS ACT [CAP 37]

JUDICIAL OATH

SALATIEL LENALIA having been appointed Senior Magistrate of the Republic of Vanuatu do swear that I will bear true faith and allegiance to the Republic of Vanuatu and will uphold the Constitution and the law, that I will conscientiously, impartially and to the best of my knowledge, judgment and ability discharge the functions of my office and do right to all manner of people after the laws and usages of the Republic of Vanuatu without fear and favour, affection or ill-will.

So help me God.

)

Port Vila SWORN at

1992

SALATIEL LENALIA

Before me

E GOLDSBROUGH

Acting Chief Justice of

the Republic of Vanuatu



REPUBLIC OF VANUATU

OATHS ACT [CAP 37]

OATH OF ALLEGIANCE

I, SALATIEL LENALIA, Senior Magistrate of Vanuatu, do swear that I will well and truly serve and bear true allegiance to the Republic of Vanuatu according to law.

So help me God.

SWORN at Sureme Court Port Vila, this 16th day of April 1992

SALATIEL LENALIA

Before me

E GOLDSBROUGH

Acting Chief Justice of the Republic of Vanuatu



REPUBLIC OF VANUATU

OATHS ACT [CAP 37]

JUDICIAL OATH

I, PAUL AKURAM having been appointed Senior Magistrate of the Republic of Vanuatu do swear that I will bear true faith and allegiance to the Republic of Vanuatu and will uphold the Constitution and the law, that I will conscientiously, impartially and to the best of my knowledge, judgment and ability discharge the functions of my office and do right to all manner of people after the laws and usages of the Republic of Vanuatu without fear and favour, affection or ill-will.

So help me God.

SWORN at Superne Court Port Vila this 16th day of April 1992

-62

PAUL AKURAM

Before me

E GOLDSBROUGH

Acting Chief Justice of the Republic of Vanuatu



REPUBLIC OF VANUATU

OATHS ACT [CAP 37]

OATH OF ALLEGIANCE

1, PAUL AKURAM, Senior Magistrate of Vanuatu, do swear that I will well and truly serve and bear true allegiance to the Republic of Vanuatu according to law.

So help me God.

sworn at Supreme Court Port Vila, this day of April 1992

PAUL AKURAM

Before me

E GOLDSBROUGH

Acting Chief Justice of

the Republic of Vanuatu

NOTICE OF DIVIDEND

Name of Company:

Club Bokissa Limited

Address of Registered Office:

P.O.Box 205 Luganville

Nature of Business:

Hotel

Court:

Supreme Court of Vanuatu

Number of Matter:

85 of 1981

Amount per VT100:

VT59.74928

First and Final or otherwise

First and Final

When Payable

18 May 1992

Where Payable

Office of the Official Receiver Rue Bougainville Port Vila

Dated this 18 day of May 1992

R.J.Carpenter Official Receiver and Liquidator

CORRECTION

The Companies (Amendment) Act No. 4 of 1990 (English Text only) published in the Official Gazette No. 14 dated 18th May, 1992 contains some errors -

Section 1

- a) In subparagraph (iii) of paragraph (a) delete "followinng" and substitute "following".
- b) In subparagraph (iii) of paragraph (d) delete "beginning" and substitute "beginning".

ERRATUM

Remplacer l'alinéa a) de l'article 3 1) du litre 2 de la Loi N° 4 de 1991 sur la prescription, par :

'a) actions fondées sur une obligation verbale ou chirographaire ou sur un préjudice :"